



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La Commune de Doussard, représentée par son Maire, **Madame Michèle LUTZ**, dûment habilitée aux présentes par délibération du conseil municipal en date du **27 février 2019**,

ET

Entreprise de parapente + adresse et qualité du signataire à indiquer

Ci-après dénommé « le preneur »

PREAMBULE :

Le SIVUHL, Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Hauts du Lac, compétent pour la gestion de la piste d'atterrissage de Doussard a été dissout en décembre 2018. Dès lors la Commune de Doussard reprend la compétence de gestion de ce site de vol libre. Elle assure notamment la gestion des emplacements mis à la disposition d'opérateurs économiques participant à l'animation du site sur la parcelle C2901, propriété relevant du domaine public de la Commune.

Le site d'atterrissage se situe en zone classée Nv au PLUI soit en zone naturelle à préservée toute fois sa destination est consacrée pour l'atterrissage du vol libre ce qui implique que les activités qui y seront exercées seront en lien avec cette pratique.

Au regard du caractère préservé de la zone, les opérateurs titulaires d'une autorisation d'exploiter un emplacement sur le site devront respecter des règles strictes de préservation environnementale et notamment se conformer aux prescriptions d'intégration paysagère telle que présentées dans la présente convention.

L'exploitation commerciale d'un emplacement sur le domaine public communal fait l'objet d'une redevance telle que fixée dans la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet et mise à disposition

Le preneur est autorisé à occuper la parcelle susvisée C 2901, appartenant au domaine public de la commune de Doussard, pour y installer un chalet de type « bois » sur une partie du terrain afin d'y exercer des activités de vol libre :

- Vente de stage et vols biplaces
- Cours théorique de vol libre
- Activités annexes

Ce chalet respecte les caractéristiques suivantes :

- Surface maximum de 3m x 3m ;
- Sur une superficie de terrain de 7m x 7m soit 49 m² de mise à disposition de terrain avec 2m de libre tout autour du chalet.
- Matériaux Bois ou aspect bois
- Toit à deux pentes
- Deux ouvertures : une porte et une fenêtre



Le choix du chalet à mettre en place doit être approuvé expressément par le propriétaire. Son installation devra être conforme à la description d'intégration paysagère présentée par le titulaire dans son dossier de candidature.

Contrôle de la commune.

Aucun autre équipement ou bâtiment, fixe ou mobile, ne peut être installé sur le site.

ARTICLE 2 : Destination de l'emplacement mis à disposition

Le chalet sera installé par le preneur pour qu'il puisse exercer le développement de ses activités de vol libre et ses activités annexes de loisirs et/ou de tourisme local sous réserve d'acceptation express de la commune.

La publicité sera interdite sur le chalet hors de l'enseigne.

L'enseigne pourra être installée sur le chalet et ne devra pas excéder une surface de 1m x 1m. Aucune enseigne sera autorisée sur le toit du chalet toutefois le titulaire de la présente autorisation pourra installer une flamme publicitaire sur le périmètre de l'espace qui lui est concédé.

La mise à disposition, l'installation et l'entretien du chalet sont à la charge du preneur.

Le preneur ne pourra pas modifier la destination de l'installation.

La circulation avec un véhicule à moteur à proximité des chalets ainsi que sur l'aire d'atterrissage est prohibée.

ARTICLE 3 : Déclaration d'activité(s)

Le preneur reconnaît avoir pris toutes les mesures nécessaires et être en règle avec toutes les déclarations d'activités professionnelles.

Le preneur remettra le jour de la signature de la convention, une attestation URSSAF, avec le numéro de SIRET, le code APE et la nature des activités déclarées ainsi que la copie de la carte professionnelle.

ARTICLE 4 : Tarif

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de€ et en lettreseuros (qui ne pourra être inférieure à 2000€)

Les chalets pourront bénéficier d'un accès au réseau électrique pour leurs besoins bureautiques, moyennant l'acquittement d'un forfait électrique pour la saison de 60€ pour la saison.

Le règlement se fera auprès du Trésor public à réception du titre émis en deux échéances : 30 juin 2019 et 30 septembre 2019.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est établie pour la période suivante : **du 01 mai au 31 octobre 2019.**

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

L'installation du chalet devra intervenir entre le 20 avril et le 30 avril 2019 et sa désinstallation devra se faire au plus tard le 15 novembre 2019, sous la surveillance des services techniques de la Commune de Doussard.

Tout retard pris dans le démontage du chalet fera l'objet d'une indemnité due par le titulaire de la présente convention à la Commune d'un montant de 500€ par jour de retard.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

Le preneur s'oblige à maintenir la parcelle mise à sa disposition en état pendant toute la durée de la convention. Un état des lieux contradictoire est effectué au moment de la signature des présentes et sera effectué à l'expiration de ces dernières.

Tous travaux de remise en état rendu nécessaire par le mauvais entretien de la parcelle sera mis à la charge du preneur.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de :

- Non-respect d'un des articles de la convention, notamment l'article 2 ;
- Mauvais entretien persistant du chalet ;
- Dépassement de l'emprise au sol.



ARTICLE 8 : Conditions

En outre, la présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à bien exécuter, subir et accomplir, à savoir :

- Etre titulaire d'un B.E.E.S (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Vol libre) ou équivalent, autorisé par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S) ou par un autre ministère ;
- Proposer des activités de : Vols biplace, stage parapente. Certaines activités des candidats pourront être admises sous réserve d'accord express de la Commune à la condition qu'elles aient trait au loisirs et/ou tourisme local.
- activités accessoires
- De ne rien laisser faire qui puisse troubler la tranquillité, en rien supporter qui soit contraire aux bonnes mœurs, et de se conformer strictement aux prescriptions des lois, règlements, arrêts de police et usages locaux, arrêtés du Maire de la commune de Doussard.

ARTICLE 9 : Responsabilité du preneur

Le preneur devra prendre toutes les assurances nécessaires au développement et à l'accueil de son activité.

Il s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et, notamment, à garantir la Commune de Doussard, contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable.

Le preneur devra fournir à la Commune de Doussard une attestation par l'assureur au moment de la signature de la convention.

Le preneur assure sous son unique et entière responsabilité l'organisation de son activité et l'entretien du site précité.

Le preneur dégage de toutes responsabilités la Commune de Doussard du fait de l'usage qui en est fait, en cas d'incident lié à la pratique et à l'accueil de son activité.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative, TA de Grenoble, seule compétente en pareil cas.

Fait à Doussard, le

Le Maire

LE PRENEUR

Michèle LUTZ